



**BNP PARIBAS  
CARDIF**

**Assurance Vie**

# **Hoche Retraite Indépendants**

## **Conditions générales n°9.2**

# Hoche Retraite Indépendants

## Sommaire

|           |                                                                                       |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>3</b>  | <b>Définitions</b>                                                                    |
| <b>4</b>  | <b>Article 1 Définition contractuelle des garanties offertes</b>                      |
|           | 1.1 Objet du contrat                                                                  |
|           | 1.2 Garantie en cas de vie de l'assuré                                                |
|           | 1.3 Garantie en cas de décès de l'assuré avant la mise en service de la rente         |
|           | 1.4 Modification du contrat                                                           |
| <b>5</b>  | <b>Article 2 Adhésion au contrat - Terme de l'adhésion - Renonciation</b>             |
|           | 2.1 Adhésion au contrat                                                               |
|           | 2.2 Date d'effet des garanties                                                        |
|           | 2.3 Terme de l'adhésion                                                               |
|           | 2.4 Modalités et délai de renonciation                                                |
| <b>6</b>  | <b>Article 3 Cotisations - Frais sur cotisations</b>                                  |
|           | 3.1 Cotisation de base minimale                                                       |
|           | 3.2 Cotisation annuelle                                                               |
|           | 3.3 Cotisations supplémentaires                                                       |
|           | 3.4 Frais sur cotisations                                                             |
| <b>7</b>  | <b>Article 4 Constitution de l'épargne retraite</b>                                   |
|           | 4.1 Montant de l'épargne retraite                                                     |
|           | 4.2 Frais de gestion                                                                  |
|           | 4.3 Revalorisation de l'épargne                                                       |
|           | 4.4 Dates de valeur retenues                                                          |
| <b>8</b>  | <b>Article 5 Transfert et rachat</b>                                                  |
|           | 5.1 Transfert                                                                         |
|           | 5.2 Rachat                                                                            |
|           | 5.3 Exemple de calcul des valeurs de transfert / rachat                               |
| <b>9</b>  | <b>Article 6 Service de la rente</b>                                                  |
|           | 6.1 Conditions de mise en service de la rente                                         |
|           | 6.2 Modalités de versement de la rente                                                |
|           | 6.3 Revalorisation des rentes                                                         |
| <b>10</b> | <b>Article 7 Décès de l'assuré avant la mise en service de la rente</b>               |
| <b>11</b> | <b>Article 8 Bénéficiaire(s) en cas de décès avant la mise en service de la rente</b> |
|           | 8.1 Désignation du (des) bénéficiaire(s)                                              |
|           | 8.2 Acceptation par le bénéficiaire                                                   |
| <b>11</b> | <b>Article 9 Informations diverses</b>                                                |
|           | 9.1 Information des adhérents                                                         |
|           | 9.2 Modalités d'examen des litiges                                                    |
|           | 9.3 Prescription                                                                      |
|           | 9.4 Contrôle de l'entreprise d'assurance                                              |
|           | 9.5 Contrats non réglés                                                               |
|           | 9.6 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'Assureur                            |
|           | 9.7 Durabilité                                                                        |
|           | 9.8 Lutte anti-corruption et trafic d'influence                                       |
|           | 9.9 Sanctions internationales                                                         |
| <b>13</b> | <b>Article 10 Informatique et libertés</b>                                            |
| <b>15</b> | <b>Article 11 Régime fiscal</b>                                                       |
|           | 11.1 Fiscalité pendant la phase de constitution de l'épargne retraite                 |
|           | 11.2 Fiscalité pendant la phase de service de la rente                                |
|           | 11.3 Modification de la résidence fiscale                                             |

# Définitions

## Adhérent

Personne physique exerçant une profession non salariée non agricole ou de dirigeant non salarié de société soumise à l'impôt sur les sociétés ou celle de conjoint collaborateur d'un commerçant, artisan, professionnel libéral (conformément à l'article 2.1), membre de l'association Hoche Retraite, qui adhère au contrat groupe Hoche Retraite Indépendants.

## Assuré

Personne sur qui repose le risque assuré de décès ou de survie au terme. L'adhérent au contrat est l'assuré.

## Assureur

Nom : CARDIF Assurance Vie

Société anonyme d'assurance sur la vie, au capital de 719 167 488 euros et dont le siège social est situé 1, boulevard Haussmann, 75009 Paris - France, RCS Paris 732 028 154, qui apporte les garanties du contrat.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site internet [www.bnpparibascardif.com](http://www.bnpparibascardif.com)

## Bénéficiaire(s) en cas de décès avant la mise en service de la rente

Personne(s) physique(s), déterminée(s) ou déterminable(s), désignée(s) par l'adhérent, au profit de laquelle (ou desquelles), en cas de décès de l'adhérent/assuré avant la mise en service de la rente, l'épargne sera versée sous forme de rente par l'Assureur.

## Garantie

Engagement de l'Assureur de versement d'une rente au profit de l'adhérent ou du bénéficiaire en cas de décès de l'adhérent/assuré avant la mise en service de la rente.

## Rachat

Retrait anticipé de l'épargne demandé par l'adhérent, dans les conditions prévues à l'article L.132-23 du Code des assurances et indiquées à l'article 6.2. Le rachat met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

## Souscripteur

L'association Hoche Retraite qui a souscrit le contrat Hoche Retraite Indépendants auprès de l'Assureur.

## Transfert

Transfert anticipé de l'épargne, demandé par l'adhérent, vers un autre plan visé à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier. Le transfert met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

# Article 1

## Définition contractuelle des garanties offertes

### 1.1 Objet du contrat

Le contrat Hoche Retraite Indépendants est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative permettant à l'adhérent de se constituer progressivement, par le versement de cotisations régulières, une rente viagère venant en complément des pensions de retraite des régimes légaux ou conventionnels dont il peut bénéficier par ailleurs du fait de son activité professionnelle. Le contrat comporte une contre-assurance en cas de décès avant la mise en service de la rente.

Il est souscrit par l'association Hoche Retraite, dont le siège est 121 boulevard Haussmann – 75008 Paris, auprès de l'Assureur. Les statuts de l'association Hoche Retraite et les informations relatives aux membres de son conseil d'administration sont disponibles sur le site de l'association : [www.hocheretraite.asso.fr](http://www.hocheretraite.asso.fr).

Ce contrat d'assurance de groupe sur la vie, dont les garanties sont exprimées en euros, est régi par le droit français, les articles L.132-1 et suivants et L.144-1 du Code des assurances (catégorie d'assurance : Branche 20, Vie Décès) et les dispositions de la Loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite « loi Madelin » et ses décrets d'application.

### 1.2 Garantie en cas de vie de l'assuré

L'adhésion permet la constitution d'une épargne retraite, dont le versement, lié à la cessation d'activité professionnelle, est obligatoirement effectué sous forme de rente viagère, sauf dans les cas exceptionnels définis à l'article 5.2.

Le montant versé résulte de la conversion en rente viagère du montant de l'épargne retraite définie à l'article 4.1, en fonction :

- de l'âge de l'adhérent, au moment de la mise en service de la rente,
- du taux d'intérêt technique choisi par l'adhérent (0% ou le taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur au moment du versement de chaque cotisation),

- de la table de mortalité en vigueur lors de la date d'entrée en jouissance de la rente ; si celle-ci est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la table utilisée est la table TPRV93,
- du taux de frais de service de la rente (frais sur quittances d'arrérages) de 3%,
- de l'option éventuelle de l'adhérent pour une rente réversible à son décès, à 60% ou 100%, au profit d'un bénéficiaire (conjoint, enfant ...) qu'il désigne irrévocablement lors de la demande de mise en service de la rente, et de l'âge de ce bénéficiaire,
- de l'option éventuelle de l'adhérent pour le versement d'annuités garanties : les annuités garanties non versées à l'adhérent avant son décès le sont au profit du(des) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s) pour cette option. Le nombre de ces annuités est limité à l'espérance de vie résiduelle de l'adhérent/assuré au moment de la mise en service de la rente, diminuée de 5 ans, avec un maximum de 10 annuités garanties.

### 1.3 Garantie en cas de décès de l'assuré avant la mise en service de la rente

En cas de décès de l'adhérent/assuré avant la mise en service de sa rente et avant la liquidation de sa retraite du régime de base, l'épargne constituée est versée sous forme de rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion, selon les dispositions de l'article 7.

Le montant initial de la rente est déterminé dans les conditions exposées à l'article 1.2.

L'adhérent cesse de bénéficier de la garantie décès à la date de mise en service de la rente et, au plus tard, à la date de liquidation de ses droits au régime vieillesse obligatoire.

### 1.4 Modification du contrat

Les conditions générales n°9.2 du contrat Hoche Retraite Indépendants prennent effet au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Ce contrat d'assurance de groupe se proroge tacitement le 31 décembre de chaque année, sauf dénonciation par l'Assureur ou l'association Hoche Retraite, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant l'échéance annuelle.

En cas de dénonciation du contrat d'assurance de groupe ou en cas de dissolution de l'association à la suite d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire, aucune nouvelle adhésion ne sera acceptée. En ce qui concerne les adhésions en cours, le contrat se poursuivra de plein droit entre l'Assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe mais le versement de nouvelles cotisations ne sera plus possible. L'adhérent pourra également demander le transfert de son adhésion vers un autre plan visé à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier, selon les modalités définies à l'article 5.1.

Conformément à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances, les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants signés par le représentant de l'Assureur et par la personne dûment mandatée par l'association Hoche Retraite.

L'adhérent est informé par l'association Hoche Retraite des modifications apportées à ses droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. En cas de refus de ces modifications, l'adhérent pourra mettre fin à son adhésion en effectuant une demande de transfert.

## Article 2

### Adhésion au contrat - Terme de l'adhésion - Renonciation

#### 2.1 Adhésion au contrat

Pour adhérer au contrat, l'adhérent doit remplir, dater et signer un bulletin d'adhésion, dont il conserve un double, et l'adresser à l'Assureur avec l'ensemble des pièces mentionnées dans le bulletin d'adhésion et, le cas échéant, des autres pièces justificatives demandées par l'Assureur lors de l'adhésion.

L'adhésion à ce contrat d'assurance de groupe est réservée aux personnes physiques membres de l'association, exerçant une activité non salariée non agricole.

Le conjoint pourra de même adhérer s'il collabore effectivement à cette activité sans être rémunéré et sans exercer une activité salariée à temps partiel pendant plus de la moitié de la durée légale de travail (conformément à l'article 26 de la loi de Finances rectificative pour 1995 n° 95-1347 du 30 décembre 1995).

Au moment de son adhésion au contrat, l'adhérent doit justifier être à jour de ses cotisations au titre des régimes de base ou complémentaires obligatoires et fournir une copie de sa carte d'assuré social, son dernier décompte de points d'assurance vieillesse ou l'attestation de paiement de celle-ci. L'adhérent doit justifier chaque année être à jour de ses cotisations au titre des régimes de base, l'article 1740 A du Code Général des Impôts sanctionnant toute personne qui établit un certificat permettant la déductibilité des primes, si elle ne remplit pas les conditions.

En cas de perte d'un des conditions d'accès pré-citées (travailleur non salarié non agricole, à jour du versement des cotisations obligatoires aux régimes de retraite de base, ...), l'adhésion se poursuit sans que de nouvelles cotisations puissent être versées.

#### 2.2 Date d'effet des garanties

Les garanties de l'adhésion prennent effet à la date d'encaissement de la première cotisation ou à la date de réception de l'ensemble des pièces demandées à l'adhésion, si cette date est plus tardive. La prise d'effet est subordonnée à leur conformité à la réglementation en vigueur, notamment celle liée à l'identification de l'adhérent, et aux règles applicables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette date est indiquée sur le certificat d'adhésion remis par l'Assureur à l'adhérent.

Si l'Assureur ne parvient pas à obtenir de l'adhérent toutes les informations exigées par la réglementation, il n'établit pas de relation d'affaires. Dans ce cas, l'adhésion réalisée ne prend pas effet.

#### 2.3 Terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin soit au décès de l'adhérent/assuré ou du bénéficiaire de la rente, soit lors du transfert des droits vers un autre plan visé à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier ou encore par le rachat anticipé dans les conditions définies à l'article 5.2.

## 2.4 Modalités et délai de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il a été informé que son adhésion est réalisée. Cette date est précisée dans le bulletin d'adhésion.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie - Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre figurant dans le bulletin d'adhésion.

Elle entraîne le remboursement intégral des sommes versées par l'adhérent dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Par ailleurs, la réception de la lettre recommandée met fin à l'ensemble des garanties de l'adhésion.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation de 30 jours précité jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion est réalisée.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Assureur pourra demander, le cas échéant, à l'adhérent le motif de sa renonciation.

# Article 3

## Cotisations - Frais sur cotisations

### 3.1 Cotisation de base minimale

Lors de son adhésion, l'adhérent définit sa cotisation de base minimale, parmi celles proposées au contrat, qui représente le minimum de cotisation qu'il s'engage à verser annuellement pendant toute la durée de son adhésion.

Cette cotisation de base est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la variation annuelle du plafond de la Sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale.

La cotisation de base annuelle minimale est choisie parmi les montants suivants :

- 1 000 euros
- 2 000 euros
- 2 500 euros
- 3 000 euros
- 5 000 euros

### 3.2 Cotisation annuelle

L'adhérent a la possibilité de faire évoluer sa cotisation annuelle dans la limite de 1 à 15 fois le montant de la cotisation de base annuelle. Par exemple, si l'adhérent choisit une cotisation de base minimale de 2 500 euros, il peut faire varier le montant de sa cotisation annuelle versée dans les limites minimum de 2 500 euros et maximum de 37 500 euros par an.

Ses cotisations peuvent être fractionnées selon une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Chaque année, l'adhérent a la faculté d'augmenter ou de diminuer le montant de sa cotisation annuelle, dans les limites définies ci-dessus.

La cotisation annuelle est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle du plafond de la Sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale.

### 3.3 Cotisations supplémentaires

À tout moment, l'adhérent peut verser des cotisations supplémentaires au titre des années antérieures, en rachetant des droits au titre des années comprises entre la date d'adhésion de l'adhérent aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse d'une profession non salariée non agricole et la date de son adhésion au présent contrat. Le rachat de droits doit être réalisé selon les modalités fixées par la loi et les décrets d'application :

- il appartient à l'adhérent de fournir à l'Assureur la preuve de son année d'inscription au régime de base dont il relève ;
- le montant de la cotisation supplémentaire versée au cours d'une année doit être égal à celui de la cotisation annuelle fixée pour cette même année ;

- en cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire pouvant être versée au cours d'une année, le rattrapage ne peut être reporté sur une année ultérieure.

Le cumul global des cotisations déductibles de l'année ne peut excéder le plafond de déduction fiscale mentionné à l'article 11.1.

## Article 4

### Constitution de l'épargne retraite

#### 4.1 Montant de l'épargne retraite

Le montant de l'épargne est égal au cumul des cotisations nettes de frais versées, majoré des participations aux bénéfices incorporées à l'épargne et diminué des frais de gestion et des rachats partiels exceptionnels bruts éventuels.

L'actif en représentation de l'épargne est le fonds en euros de l'Assureur, actif spécifique et autonome de l'Assureur. La gestion financière de cet actif, principalement composé d'obligations, est effectuée dans un objectif d'horizon de placement long terme.

#### 4.2 Frais de gestion

Les frais de gestion sont fixés à 0,75 % par an du montant de l'épargne investie.

Ils sont prélevés en fin de trimestre et à l'occasion de toute opération de désinvestissement effectuée sur l'adhésion, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

#### 4.3 Revalorisation de l'épargne

##### Taux d'intérêt annuel

Chaque cotisation nette de frais investie, bénéficie d'un taux d'intérêt quotidien, brut de frais de gestion, dont le taux annuel est celui défini par l'article A.132-1 du Code des assurances, en vigueur lors du paiement de la cotisation.

#### 3.4 Frais sur cotisations

Les frais sur cotisations sont fixés à 4,50 % de chaque cotisation.

L'année de mise en service de la rente, l'épargne investie est revalorisée, prorata temporis jusqu'à la prise d'effet de la rente, sur la base d'un taux brut de frais de gestion égal à 85 % du taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion déterminé au terme de l'exercice précédent.

#### Détermination de la participation aux bénéfices au terme de chaque année

La participation aux bénéfices, déterminée à effet du 31 décembre de chaque année, est établie, selon la réglementation en vigueur, à partir du résultat technique et du résultat financier intégrant un minimum de 90 % des produits financiers du fonds en euros de l'Assureur, diminués des dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées.

Ces résultats sont utilisés en priorité pour permettre la revalorisation de l'épargne selon les différents taux d'intérêt applicables aux cotisations, après prélèvement des frais de gestion. Le solde est affecté à une provision pour participation aux bénéfices, s'il est positif, ou reporté sur l'exercice suivant, s'il est négatif.

Cette provision est utilisée en tout ou partie chaque année, et au plus tard dans les délais prévus par la réglementation, pour revaloriser l'épargne.

La part perçue par l'Assureur (somme des frais de gestion prélevés et de la part du résultat financier non distribuée au titre de la participation aux bénéfices) ne pourra excéder 2,00 % par an de l'épargne investie.

### Revalorisation de l'épargne au terme de chaque année

L'épargne constituée par les cotisations, en date de valeur du 31 décembre, est revalorisée au prorata de la durée d'investissement dans l'année, selon le taux de participation aux bénéfices brut de frais de gestion arrêté par l'Assureur. Cette revalorisation brute de frais de gestion est, pour chaque cotisation, au moins égale au taux d'intérêt brut de frais de gestion applicable à la cotisation.

La revalorisation de l'épargne est effectuée au cours du premier trimestre de l'année suivante, par prélèvement sur la provision pour participation aux bénéfices.

### 4.4 Dates de valeur retenues

Les dates de valeur retenues diffèrent selon l'opération :

- ▶ lors de chaque versement de cotisation : le jour ouvré de réception des cotisations de l'Assureur ;
- ▶ à l'occasion d'un rachat partiel exceptionnel ou total : le jour ouvré de la réception par l'Assureur de la demande correspondante accompagnée des pièces justificatives,
- ▶ à l'occasion d'un transfert : le jour ouvré qui suit l'expiration du délai de renonciation au transfert indiqué à l'article 5.1 ou le jour ouvré qui suit l'acceptation du transfert par l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil si cette date est postérieure ;
- ▶ lors du décès de l'adhérent/assuré : le jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur de la demande de règlement d'au moins un bénéficiaire accompagnée de toutes les pièces justificatives ;
- ▶ lors de la mise en service de la rente : le jour de la date de prise d'effet de la rente définie à l'article 6.

## Article 5

### Transfert et rachat

#### 5.1 Transfert

Pendant la phase de constitution de l'épargne retraite, l'adhérent peut demander le transfert de l'épargne de son adhésion vers un autre plan visé à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier.

Le transfert doit être demandé par lettre recommandée, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires au transfert, y compris celles communiquées par l'autre organisme assureur (conditions générales du contrat, coordonnées exactes et RIB de l'assureur), et est réalisé sans frais ni pénalité. La valeur estimative de transfert est notifiée à l'adhérent demandant le transfert, ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil, dans un délai de trois mois suivant la réception de cette demande.

L'adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour renoncer au transfert. À compter de l'expiration de ce dernier délai, le montant du transfert tel que défini ci-dessous est versé à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil, dans un délai de quinze jours. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'Assureur son acceptation du transfert. Le montant transféré est égal au montant de l'épargne retraite à la date de valeur du transfert, déterminé conformément aux articles 4.1 et 4.4. Le transfert met fin à tout engagement de l'Assureur envers l'adhérent.

#### 5.2 Rachat

Conformément aux dispositions de l'article L.132-23 du Code des assurances, l'adhérent peut demander le rachat de l'épargne de son adhésion si l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent :

- ▶ cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de Commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de Commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ;
- ▶ invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- ▶ décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ▶ expiration des droits de l'adhérent aux allocations chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement, ou le fait pour un adhérent qui a exercé des fonctions de mandataire social et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L.330-1 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'adhérent.

Ce rachat doit être demandé par lettre recommandée. La demande doit être accompagnée de toute pièce justificative : notification du tribunal ayant prononcé le jugement de liquidation judiciaire, notification de la pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie délivrée par la Sécurité sociale, certificat de décès du conjoint ou du partenaire pacsé, notification de fin de

droits de l'adhérent aux allocations chômage, lettre du président de la commission de surendettement des particuliers ou du juge.

Le montant du rachat est égal au montant de l'épargne retraite à la date de valeur du rachat, déterminé conformément aux articles 4.1 et 4.4.

Le règlement intervient dans les 30 jours qui suivent la réception par l'Assureur de la demande de rachat, accompagnée des pièces justificatives et de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur. Le rachat met fin à tout engagement de l'Assureur envers l'adhérent.

### 5.3 Exemple de calcul des valeurs de transfert / rachat

Pour une cotisation versée de 10 000 euros et des frais sur cotisation de 4,50 %, soit une cotisation nette

investie de 9 550 euros, les valeurs de transfert ou de rachat au terme des huit premières années sont les suivantes :

| Nombre d'années écoulées                        | 1        | 2        | 3        | 4        | 5        | 6        | 7        | 8        |
|-------------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Cumul des cotisations versées depuis l'adhésion | 10 000 € | 10 000 € | 10 000 € | 10 000 € | 10 000 € | 10 000 € | 10 000 € | 10 000 € |
| Valeur de transfert/rachat minimale en euros    | 9 478 €  | 9 407 €  | 9 336 €  | 9 266 €  | 9 197 €  | 9 128 €  | 9 060 €  | 8 992 €  |

Ces valeurs de transfert / rachat sont établies sur la base de la seule cotisation initiale (le cumul des cotisations versées indiqué au terme de chacune des huit premières années correspond à cette cotisation et ne tient pas compte des cotisations ultérieures). Ces valeurs de transfert / rachat tiennent compte des frais de gestion mais n'intègrent ni les taux d'intérêts, ni la participation aux bénéfices.

La valeur de transfert / rachat minimale au terme de chaque année correspond à celle au terme de l'année précédente diminuée proportionnellement du taux annuel de frais, soit 0,75 % par an.

*Dans l'exemple au terme de 1 an :*

$$9\,478\,€ = 9\,550\,€ \times (1 - 0,75\%)$$

## Article 6

### Service de la rente

#### 6.1 Conditions de mise en service de la rente

La mise en service de la rente doit être demandée par l'adhérent, à la liquidation de la retraite vieillesse de son régime de base. Elle peut aussi être demandée dès que l'adhérent a atteint l'âge légal de départ en retraite. La demande doit, le cas échéant, mentionner l'option pour la réversion et/ou les annuités garanties, ainsi que le nom du bénéficiaire de la réversion. Ce choix est irrévocable et ne peut faire l'objet d'une remise en cause ultérieure.

La date d'effet de la rente est le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la réception par l'Assureur de la demande de mise en service de la rente accompagnée des pièces nécessaires :

- une photocopie du justificatif d'identité de l'adhérent et, le cas échéant, du(des) bénéficiaire(s),
- une photocopie du livret de famille de l'adhérent valant certificat de vie,
- un relevé d'identité bancaire,

- un attestation d'ouverture des droits au régime d'allocation vieillesse de la caisse de retraite obligatoire de l'adhérent, si celui-ci n'a pas encore atteint l'âge légal de départ de retraite,
- tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

Le montant initial de la rente est déterminé dans les conditions exposées à l'article 1.2.

### 6.2 Modalités de versement de la rente

Les arrérages de rente sont payés mensuellement, à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, c'est-à-dire qu'aucun versement n'est dû par l'Assureur entre le 1<sup>er</sup> du mois et la date du décès.

Tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> mars, l'adhérent/assuré ainsi que le bénéficiaire de la réversion, doivent adresser à l'Assureur un certificat de vie à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

### 6.3 Revalorisation des rentes

Les provisions mathématiques des rentes en cours de service sont gérées au sein du fonds en euros de l'Assureur.

Chaque année, l'Assureur établit un compte des résultats techniques et financiers de ce fonds. L'intégralité des résultats techniques et financiers, déterminés à effet du 31 décembre et diminués des dotations aux réserves légales et réglementaires éventuelles, constitue la participation aux bénéfices.

Ces résultats techniques et financiers sont utilisés en priorité pour servir les taux d'intérêts minimum et techniques, après prélèvements des frais de gestion de 1%. Le solde est affecté à une provision pour participation aux bénéfices, s'il est positif, ou reporté sur l'exercice suivant, s'il est négatif. Cette provision est utilisée en tout ou partie chaque année, et au plus tard dans les délais prévus par la réglementation.

Le taux de participation aux bénéfices des rentes au titre de l'année écoulée est arrêté par l'Assureur en fonction des résultats techniques et financiers.

La rente est revalorisée de la différence, lorsqu'elle est positive, entre ce taux de participation aux bénéfices et les taux d'intérêts techniques utilisés pour la détermination de la rente au moment de sa mise en service. La revalorisation intervient à effet du 1<sup>er</sup> janvier et, pour la première année, au prorata du nombre de mois écoulés entre la date d'effet de la rente et le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

## Article 7

### Décès de l'assuré avant la mise en service de la rente

En cas de décès de l'adhérent/assuré avant la mise en service de sa rente et avant la liquidation de sa retraite du régime de base, l'épargne retraite au titre de l'adhésion est convertie en rente viagère ou temporaire, immédiate et revalorisable au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) au bulletin d'adhésion.

Pour les bénéficiaires de moins de 18 ans au décès de l'adhérent/assuré, l'Assureur pourra liquider le capital retraite sous forme d'une rente éducation payable jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire du(des) bénéficiaire(s).

Le montant initial de la rente est déterminé comme il est mentionné à l'article 1.2, en substituant l'âge du(des) bénéficiaire(s) au moment du décès, à celui de l'adhérent

à la liquidation. La rente est payable par mois civil, à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, c'est-à-dire qu'aucun versement n'est dû par l'Assureur entre le 1<sup>er</sup> du mois et la date du décès du bénéficiaire.

Le premier terme est payable le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception par l'Assureur de toutes les pièces nécessaires au règlement, notamment :

- le certificat de décès de l'adhérent/assuré,
- une photocopie des justificatifs d'identité et des justificatifs de domicile du ou des bénéficiaires,
- auto-certification FATCA-CRS,
- tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

## Article 8

### Bénéficiaire(s) en cas de décès avant la mise en service de la rente

#### 8.1 Désignation du (des) bénéficiaire(s)

L'adhérent/assuré peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée, notamment, par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'adhérent peut communiquer à l'Assureur les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés, afin de faciliter la mise en place de la rente en cas de décès. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sauf avis contraire de la part de l'adhérent, la clause bénéficiaire de l'adhésion peut être communiquée au courtier de l'adhérent.

L'Assureur attire l'attention de l'adhérent sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation réalisée dans les conditions précisées à l'article 8.2 par le ou les bénéficiaires (sauf en cas de révocation du ou des bénéficiaires légalement permise).

#### 8.2 Acceptation par le bénéficiaire

Tant que l'adhérent/assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, de l'adhérent et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Cardif Assurance Vie – 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que l'adhésion est réalisée.

Après le décès de l'adhérent/assuré, l'acceptation est libre.

## Article 9

### Informations diverses

#### 9.1 Information des adhérents

À l'occasion du versement de cotisations supplémentaires, l'adhérent est informé de la bonne exécution de cette opération.

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé de la valeur de transfert / rachat de son adhésion, qui précise également le détail des cotisations versées au titre de l'exercice civil précédent et le montant de la rente viagère estimée en fonction de l'âge de départ en retraite et des éléments techniques en vigueur à la fin de l'exercice concerné.

À tout moment, et pour répondre à toutes ses demandes d'information, l'adhérent peut s'adresser à son courtier ou directement auprès de l'Assureur.

Par courrier :

BNP Paribas Cardif  
Service Réclamations Epargne  
TSA 60004  
92729 NANTERRE CEDEX

Par téléphone :

du lundi au vendredi de 8h45 à 17h30  
au : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En cas de réclamation effectuée par téléphone, l'adhérent est invité à formaliser son mécontentement au moyen d'une réclamation écrite s'il n'a pu lui être donné immédiatement entière satisfaction.

#### 9.2 Modalités d'examen des litiges

L'adhérent peut adresser toute réclamation à l'Assureur :

L'Assureur accusera réception du courrier dans les dix jours ouvrables suivants.

Une réponse circonstanciée à la réclamation sera apportée dans un délai de deux mois maximum.

Si un différend persiste, suite à la réponse apportée par l'Assureur ou si la demande est restée sans réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'adhérent peut saisir le Médiateur par courrier à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou en ligne à l'adresse internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org). Ce recours est gratuit.

Le recours et l'avis de la Médiation de l'Assurance ne s'imposent pas aux parties qui ont toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

### 9.3 Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. Indépendamment de cette dernière disposition, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### 9.4 Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4, place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### 9.5. Contrats non réglés

Conformément à l'article L 132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre du contrat qui ne feront pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations est libératoire de toute obligation pour l'Assureur, à l'exception des obligations

en matière de conservation d'informations et de documentation. Six mois avant l'expiration du délai de dix ans, l'Assureur informera l'adhérent ou les bénéficiaires du contrat, par tout moyen à sa disposition, de la mise en oeuvre de ce dispositif. Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 et qui n'ont pas été réclamées par l'adhérent ou ses bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte de l'adhérent ou de ses bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

### 9.6 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'Assureur

Conformément à l'article L.561-8 du Code monétaire et financier, lorsque l'Assureur n'est pas en mesure de recueillir auprès de l'adhérent les informations relatives à l'identification, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, il n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et peut, le cas échéant, mettre un terme à la relation d'affaires.

### 9.7 Durabilité

L'ensemble des informations concernant la transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité (dans les décisions d'investissement), de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables, est disponible sur le site <https://www.bnpparibascardif.com/nos-engagements/responsabilite-societale-de-lentreprise/informations-extrafinancieres/>.

### 9.8 Lutte anti corruption et trafic d'influence

L'Assureur a mis en place un dispositif permettant de prévenir et détecter les comportements susceptibles de constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence. Il s'engage dans ses relations contractuelles et demande à ses co-contractants de s'engager à ne commettre, n'autoriser ou ne permettre aucun acte qui les conduirait à contrevenir à la réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Dans ses relations avec ses prestataires et ses clients, l'Assureur s'engage et demande à ses prestataires de s'engager à n'offrir, ne donner ou n'accepter l'attribution à des salariés de ses prestataires, des dirigeants, mandataires ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, notamment en tant que sous-traitant,

d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption ou de trafic d'influence, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution du contrat. De même, l'Assureur et ses prestataires s'engagent à ne pas accepter de tel cadeau ou avantage de la part des clients, salariés, dirigeants, mandataires ou toute autre personne intervenant pour leur compte.

## 9.9 Sanctions internationales

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre

public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

L'existence de mesures de sanctions internationales est susceptible d'imposer à l'Assureur de suspendre d'interdire ou de modifier l'exécution de certaines dispositions des conditions générales du contrat, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où cette exécution contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

# Article 10

## Informatique et libertés

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'Assureur en sa qualité de responsable de traitement informe l'adhérent que :

- les **finalités et la base juridique** des traitements sont : la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur dont la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), la lutte contre la fraude ou encore la recherche des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie qui seraient décédés ;
- les **catégories** de données à caractère personnel concernées sont :
  - concernant les traitements relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur : les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ; les données relatives à la situation familiale, économique, patrimoniale et financière ; les données relatives à la situation professionnelle ; les données nécessaires à la passation, l'application du contrat, et à la gestion des sinistres et des prestations ; les données relatives à la vie personnelles, le numéro de Sécurité sociale (NIR) ;
  - concernant le traitement relatif à l'identification des bénéficiaires du contrat d'assurance vie : le nom patronymique, le nom de naissance suivi du nom

marital, le prénom, la date et le lieu de naissance, la dernière adresse connue. Il appartient à l'adhérent d'informer les bénéficiaires de la communication de leurs données et de les inviter à prendre connaissance du présent document ;

- concernant le traitement relatif à la recherche des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie qui seraient décédés : le nom patronymique, les prénoms, le sexe, la date et lieu de naissance, la date et lieu du décès ;
- concernant le traitement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : les données relatives à l'identification ; les données relatives aux coordonnées ; les données relatives à la situation professionnelle, économique et financière ; les données relatives au fonctionnement du contrat, des opérations financières ou des produits souscrits ; les données relatives au patrimoine ; les données relatives aux déclarations de soupçon ;
- les catégories de **destinataires** de données personnelles sont :
  - les collaborateurs de l'Assureur dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les prestataires de l'Assureur, les intermédiaires d'assurance et leurs prestataires, ainsi que les réassureurs, les entités du Groupe ABN AMRO et les autres entités du Groupe BNP Paribas ;
  - pourront également, s'il y a lieu, être destinataires des données personnelles : les services chargés du contrôle de l'Assureur tels que les commissaires aux

comptes et les auditeurs ; les autorités de tutelle et de contrôle et tout organisme public habilité à les recevoir (comme par exemple l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, la Cellule de renseignement financier - TRACFIN, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL,...) ;

- l'association Hoche Retraite en qualité de co-responsable de traitement avec l'Assureur pour les traitements liés aux assemblées générales de l'association. À ce titre, l'association Hoche Retraite peut consulter les données personnelles ;
- les informations recueillies par l'Assureur revêtent un caractère obligatoire. La non communication des données personnelles ne permettra pas à l'Assureur d'exécuter le présent contrat ou de respecter ses obligations légales et réglementaires. Les données personnelles sont collectées directement auprès des personnes concernées soit par l'Assureur soit par l'intermédiaire d'assurance qui collectera les données personnelles des personnes concernées pour le compte de l'Assureur ;
- les **durées de conservation** des données à caractère personnel sont :  
Pour les données relatives à la passation, la gestion et l'exécution des contrats, les durées de conservation sont celles visées aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances et aux articles L.2224 à 2227 du Code civil. Pour les données relatives à la LCB/FT (sous réserve de dispositions plus contraignantes), les durées de conservation sont celles visées à l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier et à l'article 8 du Code de procédure pénale ;
- l'Assureur est une entité du Groupe BNP Paribas Cardif. Le Délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse électronique [data.protection@cardif.com](mailto:data.protection@cardif.com) ou par courrier postal à l'adresse suivante : BNP PARIBAS CARDIF - DPO - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex – France ;
- l'adhérent dispose de droits : le droit d'accès aux données personnelles, le droit de rectification ou de l'effacement de celles-ci, le droit à la limitation du traitement des données, le droit d'opposition aux traitements et le droit à la portabilité des données, le

droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès.

Ces droits s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles, par courriel à l'adresse électronique [data.protection@cardif.com](mailto:data.protection@cardif.com) ou par courrier postal à l'adresse suivante : BNP PARIBAS CARDIF - DPO - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex – France. Une pièce d'identité peut être demandée à l'adhérent pour réaliser les vérifications d'usage ;

- le droit d'accès portant sur les traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce, conformément à l'article L. 561-45 du code monétaire et financier, directement auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 ;
- le droit d'accès et de rectification concernant les informations transmises à l'administration fiscale, relatives aux contrats d'assurance vie et de capitalisation pour la constitution du fichier FICOVIE, s'exerce directement auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- l'adhérent peut également effectuer une réclamation auprès de la CNIL ;
- en cas de transferts internationaux depuis l'Espace économique européen (EEE) vers un pays n'appartenant pas à l'EEE, le transfert de ses données personnelles peut avoir lieu sur la base d'une décision rendue par la Commission européenne, lorsque celle-ci a reconnu que le pays dans lequel les données seront transférées assure un niveau de protection adéquat. Des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne sont alors prévues dans le cadre de la sous-traitance ;
- aucun **processus automatisé de décision** n'est mis en œuvre par l'Assureur ;
- la notice de protection des données personnelles est disponible sur le site internet de l'Assureur.

# Article 11

## Régime fiscal

### 11.1 Fiscalité pendant la phase de constitution de l'épargne retraite

#### Déduction fiscale des cotisations des bénéfices imposables

Les cotisations versées sont déductibles dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale,
- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15% supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant du plafond annuel précité.

Pour 2025, le plafond annuel de la Sécurité sociale (L.241-3 du Code la Sécurité sociale) est de 47 100 €, soit une déduction possible pour 2025 :

- minimale de 4 710 € (= 10% x 47 100 €), applicable lorsque le résultat d'un exercice est faible ou déficitaire,
- maximale de 87 135 € (= 10 % x 8 x 47 100 € + 15 % x 7 x 47 100 €), applicable lorsque le résultat imposable excède huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 376 800 €.

La limite globale est réduite, le cas échéant, des cotisations de retraite complémentaire obligatoire pour la part excédant le minimum obligatoire et de l'abondement versé sur un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

#### Rachat

En cas de rachat total, dans les conditions précisées à l'article 5.2, le montant versé est exonéré d'impôt sur le revenu.

#### Décès

En cas de décès de l'adhérent/assuré, le prélèvement de l'article 990 I du Code Général des Impôts n'est pas applicable.

### 11.2 Fiscalité pendant la phase de service de la rente

#### Fiscalité des rentes (Impôt sur le Revenu)

Les prestations servies sont imposées dans la catégorie des pensions et retraites.

Elles bénéficient de l'abattement spécial de 10 % plafonné, applicable aux pensions imposables ainsi qu'aux rentes viagères à titre gratuit.

Le fait qu'une fraction de cotisations n'ait pu être déduite pour dépassement des limites applicables est sans incidence sur le caractère imposable des prestations.

#### Prélèvements sociaux (CSG – CRDS)

Les rentes sont soumises à la CSG (8,3 %), à la CRDS (0,5 %) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA, 0,3 %) mais ne supportent pas le prélèvement social.

### 11.3 Modification de la résidence fiscale

En cas de transfert de la résidence permanente hors de France, l'adhérent s'engage à communiquer à l'Assureur une attestation de résidence délivrée par une autorité fiscale locale, un document par lequel il s'engage sur l'honneur à communiquer à l'Assureur toute modification de son lieu de résidence fiscale, ainsi qu'une nouvelle auto-certification complétée par ses soins. À défaut, l'Assureur sera contraint, en application de l'article L102-AG du LPF, d'en informer l'administration fiscale. Il incombe à l'adhérent de s'informer de la fiscalité applicable dans son Etat de résidence et de l'existence d'une éventuelle convention fiscale entre cet Etat et la France, permettant d'éviter une double imposition.

Suite à un changement de résidence de l'adhérent en cours de vie de l'adhésion, celle-ci peut, le cas échéant, être soumise à taxation sur les primes et/ou sur les encours. Au cas où l'adhérent serait redevable de ces sommes, il s'engage à les acquitter directement ou à les rembourser à l'Assureur si celui-ci en a fait l'avance.

Par ailleurs, selon le pays de résidence, l'Assureur pourrait être contraint de limiter les opérations sur l'adhésion au transfert ou au rachat total, dans le cadre des dispositions de l'article 5. Aussi, le versement de cotisations ne serait plus possible.

Dans le cas d'un transfert de la résidence permanente de l'adhérent, de ses représentants ou de ses mandataires vers les États-Unis, cette limitation des opérations sur l'adhésion s'appliquera automatiquement. Par ailleurs, dans ce cas, l'adhérent s'engage à s'informer des dispositions de la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) et à

consulter les autorités fiscales américaines compétentes, notamment l'Internal Revenue Services, et/ou un conseiller fiscal spécialisé, à l'effet de connaître les obligations fiscales relatives à son adhésion.

L'adhérent est informé que la fiscalité est susceptible d'évoluer en cours d'adhésion.

## Convention de preuve

Les Parties reconnaissent la valeur juridique et la force probante de tous les documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature électronique DOCUSIGN mise en œuvre par Cardif Assurance Vie.

Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige :

- Les éléments d'identification, les fichiers de preuve, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ;
- Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

La plateforme de signature électronique mise en œuvre par Cardif Assurance Vie permet d'assurer la valeur probante et la signature électronique des documents conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Les Parties reconnaissent et acceptent que tout document électronique signé électroniquement via la plateforme ait la même valeur probante qu'un document papier et que leur signature électronique les engage au même titre que leur signature manuscrite.

Les présentes Conditions Générales sont signées électroniquement. Elles sont établies et conservées conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, chaque Partie dispose d'un exemplaire des Conditions Générales sur support durable.

Fait à Nanterre,

Pour Cardif Assurance Vie  
Charlotte Chevalier  
Directrice générale adjointe, France et Luxembourg, de BNP Paribas Cardif

Pour l'association Hoche Retraite  
Jean Moreau  
Président

**CARDIF Assurance Vie**

SA au capital de 719 167 488 € - Immatriculée sous le n° 732028154 RCS Paris.  
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris  
Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex  
Entreprise régie par le Code des assurances.



**BNP PARIBAS  
CARDIF**



**L'assureur  
d'un monde  
qui change**